|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/38 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale4 avril 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Quarante-neuvième** **session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2016

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type pour le transport
des marchandises dangereuses : marquage et étiquetage**

 Prescriptions concernant la communication
des dangers pour les conteneurs pour vrac

 Communication de l’expert des États-Unis d’Amérique[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. Dans le document informel INF.16 (quarante-huitième session), le secrétariat a fait savoir que l’introduction des dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses dans des conteneurs pour vrac souples avait amené certains à se demander si les conteneurs pour vrac qui ne répondaient pas à la définition d’engins de transport devraient être étiquetés en tant que colis où s’ils étaient soumis aux dispositions du chapitre 5.3 concernant le placardage et le marquage. Le Sous-Comité s’est penché sur la question à sa quarante-huitième session et, comme il est indiqué dans le rapport, a conclu que les conteneurs pour vrac qui ne répondaient pas à la définition d’engins de transport, y compris les conteneurs pour vrac souples, devaient être soumis aux dispositions du chapitre 5.3 et que des éclaircissements étaient nécessaires.

 Discussion

1. L’opinion du Sous-Comité selon laquelle les conteneurs pour vrac souples sont soumis aux dispositions du chapitre 5.3 concernant le placardage et le marquage est confirmée par les dispositions du 5.3.1.1.4 et du 5.3.2.1.1, qui prescrivent respectivement le placardage des conteneurs pour vrac vides non nettoyés et le marquage des conteneurs conformément au 5.3.2.
2. Le chapitre 5.3 s’applique actuellement au marquage et à l’étiquetage des engins de transport. Deux définitions énoncées au chapitre 1.2 ont ici leur importance :

On entend par engin de transport « un véhicule citerne ou véhicule routier de transport de marchandises, un wagon citerne ou wagon de marchandises, un conteneur multimodal ou une citerne mobile multimodale, ou un CGEM » ;

On entend par conteneur pour vrac « une enceinte de rétention (y compris toute doublure ou revêtement) destinée au transport de matières solides qui sont directement en contact avec l’enceinte de rétention. Le terme ne comprend pas les emballages, les grands récipients pour vrac (GRV), les grands emballages ni les citernes mobiles. Les conteneurs pour vrac sont :

– De caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistants pour permettre un usage répété ;

– Spécialement conçus pour faciliter le transport de marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs modes de transport ;

– Munis de dispositifs les rendant faciles à manutentionner ;

– D’une capacité d’au moins 1,0 m3.

Les conteneurs pour vrac peuvent être, par exemple, des conteneurs, des conteneurs pour vrac offshore, des bennes, des bacs pour vrac, des caisses mobiles, des conteneurs trémie, des conteneurs à rouleaux, des compartiments de charge de véhicules, des conteneurs pour vrac souples ; »

1. Il est proposé de modifier le 5.3.1.1.2 et le titre du chapitre 5.3 afin que toutes les enceintes de rétention répondant à la définition de conteneurs pour vrac soient placardées conformément aux prescriptions du chapitre 5.3. Les prescriptions générales de marquage dudit chapitre s’appliquent actuellement aux matières solides dans des conteneurs pour vrac, conformément à l’alinéa b)du 5.3.2.1.1. Il est également proposé d’apporter des modifications d’ordre rédactionnel au 5.3.2.3.1 et au 5.3.2.3.2 afin que toutes les enceintes de rétention répondant à la définition de conteneurs pour vrac et contenant des matières dangereuses pour l’environnement portent les marques voulues.

 Proposition

1. a) Modifier le titre du chapitre 5.3 comme suit :

PLACARDAGE ET MARQUAGE DES ENGINS DE TRANSPORT ET DES CONTENEURS POUR VRAC

b) Modifier le paragraphe d’introduction du 5.3.1.1.2 comme suit :

« Des plaques-étiquettes doivent être apposées sur les parois extérieures des engins de transport et des conteneurs pour vrac pour signaler que les marchandises qu’ils contiennent sont des marchandises dangereuses qui présentent certains risques. Les plaques-étiquettes doivent correspondre au risque principal des marchandises conteneurs dans l’engin de transport ou le conteneur pour vrac, sauf que : »

c) Modifier le 5.3.2.3.1 comme suit :

« Un engin de transport ou conteneur pour vrac contenant des matières dangereuses pour l’environnement satisfaisant aux critères du 2.9.3 (Nos ONU 3077 et 3082) doit porter la marque “matière dangereuse pour l’environnement” apposée conformément aux dispositions du 5.3.1.1.4 relatives aux plaques-étiquettes, au moins sur deux côtés opposés de l’engin ou du conteneur, et en tout cas en des emplacements tels qu’elles puissent être vues de tous ceux qui prennent part au chargement ou au déchargement. ».

d) Modifier le 5.3.2.3.2 comme suit :

« La marque désignant une matière dangereuse pour l’environnement à apposer sur les engins de transport et les conteneurs pour vrac doit être conforme à celle décrite au paragraphe 5.2.1.6.3 et représentée à la figure 5.2.2, sauf que ses dimensions minimales doivent être de 250 mm x 250 mm. Il est possible, sur les citernes mobiles d’une contenance n’excédant pas 3 000 litres et dont la surface disponible ne suffit pas à apposer les marques prescrites, de réduire les dimensions minimales à 100 mm x 100 mm. ».

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)